

SEANCE DU 5 AVRIL 1974

COMPTRE-RENDU

La séance est ouverte à 8 h 30 en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président FREY, après avoir rappelé l'ordre du jour, donne la parole à M. le Secrétaire général, rapporteur de deux projets de décrets, le premier portant convocation des électeurs, le second relatif à la composition et au siège de la commission nationale de contrôle.

En ce qui concerne le décret portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République, M. le Secrétaire général fait observer que ce texte pose un problème important quant à la détermination de l'autorité compétente pour le prendre.

Deux thèses sont en présence :

- selon la première de ces thèses, le texte peut être délibéré en conseil des ministres, le gouvernement, auquel l'article 7, deuxième alinéa, de la Constitution, donne pouvoir de convocation des électeurs ayant toujours la faculté de délibérer en conseil des ministres d'un texte qu'il doit prendre.

Toutefois, dans ce cas, le décret de convocation doit être signé par le Président de la République qui, en vertu de l'article 13, premier alinéa, de la Constitution, signe les décrets délibérés en conseil des ministres.

- selon l'autre thèse, la compétence attribuée par l'article 7 de la Constitution au gouvernement pour la convocation des électeurs est exclusive de tout transfert et, par conséquent, seul le Premier ministre et les ministres intéressés peuvent signer le décret de convocation des électeurs et non le Président de la République.

.../...

A l'appui de cette thèse il est fait valoir, d'une part, que le gouvernement, en vertu de l'article 21 de la Constitution, a des attributions distinctes de celles du Président de la République, d'autre part, que celui-ci ne saurait signer le décret de convocation des électeurs pour le scrutin tendant à sa désignation, enfin, que pour les autres scrutins les décrets de convocation sont toujours signés par le Premier ministre.

En 1965 et 1969, le Conseil constitutionnel avait adopté cette dernière position et adressé en conséquence des observations au gouvernement qui lui avait proposé des projets de décret pris en conseil des ministres. Toutefois, les observations du Conseil constitutionnel étaient restées sans effet et les décrets avaient en définitive été signés par le Président de la République.

La question se pose donc de savoir s'il y a lieu de reprendre les mêmes observations que lors des scrutins précédents.

Sur question de M. COSTE-FLORET, il est précisé qu'en 1958 le décret de convocation avait été signé par le Président du conseil des ministres qui était alors le Général de GAULLE.

M. COSTE-FLORET pense que ce précédent^{est} important et qu'il faudrait le rappeler à l'appui des observations qui seront adressées au gouvernement.

M. DUBOIS estime qu'il convient de maintenir l'avis déjà exprimé en 1965 et 1969 car la Constitution fait une distinction entre le gouvernement et le Président de la République et il convient de la respecter.

A cette question vient s'ajouter celle des contre-seings : un projet délibéré en conseil des ministres doit être signé de tous les ministres. Or sur le projet de décret soumis au Conseil constitutionnel il n'est prévu que les signatures du Président de la République, du Premier ministre et de deux autres ministres.

Dans l'hypothèse où ce serait la solution du décret en conseil des ministres qui serait retenue, il faudrait donc faire observer que ce décret devrait comporter la signature de tous les ministres.

.../...

M. GOGUEL ne partage pas l'opinion de M. DUBOIS et estime, quant à lui, que la distinction entre le gouvernement et le Président de la République, faite par le Conseil constitutionnel en 1965 et 1969, n'existe pas et qu'il n'y a que dans le cas où le gouvernement délibère sur l'opportunité de saisir le Conseil constitutionnel pour statuer sur l'empêchement du Président de la République d'exercer ses fonctions, qu'il siège hors la présence de ce dernier. Dans tous les autres cas la présence du Président de la République est nécessaire à la validité des délibérations du gouvernement.

M. CHATENET rappelle qu'en 1965 le Président de la République était en fonction au moment où fut pris le décret de convocation des électeurs et qu'il aurait paru fort étrange à l'époque, compte tenu de la situation politique, de faire signer le décret de convocation des électeurs par une autre autorité que lui.

En 1969, il a semblé au gouvernement qu'il était très difficile de procéder différemment à l'égard du Président de la République intérimaire.

M. MONNERVILLE pense que le gouvernement ne comprend pas le Président de la République et que c'est au gouvernement qu'il appartient de convoquer les électeurs.

La Constitution fait une distinction entre le gouvernement et le Président de la République qu'il faut respecter.

Enfin, si c'est un décret en conseil des ministres qui est pris, il doit être signé par tous les membres du gouvernement.

M. GOGUEL se déclare d'accord pour ce qui concerne le contreseing des membres du gouvernement.

M. BROUILLET considère que les deux thèses peuvent se compléter car il est prévu dans le texte même de l'article 7, à l'alinéa 4, qu'en cas de vacance de la Présidence de la République, à défaut du Président du Sénat, les fonctions/sont exercées par le gouvernement. La distinction entre le Président de la République et le gouvernement reste donc valable.

Toutefois, l'acte qui concrétise la délibération du gouvernement peut être signé par le Président de la République et par la totalité des membres du gouvernement. Les deux solutions proposées peuvent donc se concilier.

.../...

présiden-
tielles /

M. le Président FREY propose d'émettre un avis rappelant les précédentes observations émises par le Conseil constitutionnel en 1965 et 1969, ainsi que la solution adoptée en 1958 et précisant que si la thèse du Conseil n'est pas retenue, il faut au moins que le décret porte la signature de tous les ministres.

MM. MONNERVILLE, DUBOIS et COSTE-FLORET se déclarent d'accord pour cette solution.

M. REY n'est pas favorable au rappel de la pratique adoptée en 1958.

M. CHATENET pense que la situation du Conseil n'est pas confortable car ses avis dans le domaine en cause n'ont jamais été suivis d'effet. Il est d'accord pour rappeler que tous les membres du gouvernement doivent signer le décret de convocation.

M. BROUILLET se rallie à la proposition de M. le Président sous condition que soient développées les considérations.

M. SAINTENY estime qu'il est essentiel de faire signer tous les membres du gouvernement.

La proposition de M. le Président est donc adoptée.

M. le Secrétaire général informe le Conseil que la date définitive du scrutin n'est pas encore fixée et qu'elle doit l'être par le conseil des ministres qui se tient à 10 h.

M. le Président FREY rappelle que l'avis du Conseil doit être connu du conseil des ministres.

La question ayant été posée de savoir si le contre-seing des membres du gouvernement implique aussi la signature de tous les secrétaires d'Etat, M. DUBOIS estime que c'est au gouvernement qu'il appartient d'en juger.

M. BROUILLET pense que le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer doit sûrement signer le décret de convocation des électeurs.

M. MONNERVILLE pense que si le Conseil émet le voeu que le décret soit signé des membres du gouvernement, les secrétaires d'Etat sont concernés puisqu'ils font partie du gouvernement même s'ils ne siègent pas au conseil des ministres.

La question de la compétence et des contresigns mise à part, le Conseil n'a pas d'autres observations à faire sur le projet de décret portant convocation des électeurs, M. COSTE-FLORET s'étant demandé un moment si les mots "départements métropolitains" pouvaient être encore employés mais n'ayant pas trouvé d'autre expression,

M. le Secrétaire général présente ensuite son rapport sur le deuxième projet de décret soumis à l'examen du Conseil constitutionnel, relatif à la composition et au siège de la commission nationale de contrôle.

Les articles premier et deux ont pour objet de désigner les fonctionnaires et magistrats qui siègeront dans la commission aux côtés des membres de droit.

L'article trois fixe le siège de la commission et désigne son secrétariat.

Le problème des contresigns de ce décret ayant été soulevé par M. COSTE-FLORET, M. le Secrétaire général précise qu'il s'agit d'un décret signé du Premier ministre et que, par conséquent, seuls les membres du gouvernement chargés de son exécution doivent le contresigner. Aucun ministre n'étant, en l'espèce, désigné à cette fin il n'y a pas lieu à contresign.

M. DUBOIS fait observer qu'aux termes du décret du 14 mars 1964 la commission doit être composée de fonctionnaires et que pour ce qui concerne la désignation de M. CHAID NOURAI, la mention de sa qualité d'auditeur au Conseil d'Etat suffisait sans qu'il soit besoin d'ajouter : "conseiller technique au cabinet". M. DUBOIS suggère donc au Conseil de proposer la suppression de cette mention.

M. le Secrétaire général rappelle qu'en 1969, une question voisine s'était posée pour M. BANDET dont la seule qualité de directeur de cabinet du ministre de l'information avait été indiquée sans qu'il soit fait mention de sa fonction de maître des requêtes au Conseil d'Etat.

L'observation en avait été faite non dans l'avis émis par le Conseil mais dans la lettre d'accompagnement.

M. le Président FREY propose de ne pas demander la suppression des mots "conseiller technique au cabinet" mais de suggérer dans la lettre d'accompagnement une rédaction plus correcte qui serait la suivante : "auditeur du Conseil d'Etat, conseiller technique au cabinet du ministre de l'information, représentant celui-ci".

Cette proposition est adoptée.

.../...

L'examen des projets de décret étant terminé,

M. CHATENET rappelle que le Conseil doit également être consulté sur la date du scrutin lorsque le gouvernement aura arrêté son intention à cet égard.

M. GOGUEL partage cet avis.

M. le Secrétaire général suggère que le Conseil réserve, dans l'avis qu'il va émettre, son appréciation sur la date qui sera retenue.

Le Conseil en est d'accord.

La séance est suspendue à 9 h 40 pour la rédaction des avis du Conseil.

Elle est reprise à 10 h 40.

Il est donné lecture des projets d'avis du Conseil constitutionnel, d'une part, sur le projet de décret portant convocation des électeurs et, d'autre part, sur le projet de décret relatif à la composition et au siège de la commission nationale de contrôle.

Ces avis sont adoptés sans modification.

M. le Président FREY donne également lecture de la lettre de transmission des dits avis au Premier ministre.

Aucune observation n'étant faite à cet égard, les avis seront donc immédiatement transmis au conseil des ministres.

M. CHATENET présente son rapport sur le projet de circulaire adressée aux préfets par le ministre de l'intérieur relative à l'organisation de l'élection du Président de la République.

Le rapporteur indique tout d'abord que l'examen de cette circulaire soulève une question préalable.

En effet, à l'occasion de la préparation du rapport, il a été constaté que le ministre de l'intérieur avait déjà diffusé, sans l'avoir soumise au Conseil, une circulaire aux préfets n° 74-186 relative aux bulletins de vote.

Certes il y avait une certaine urgence mais il aurait néanmoins été plus convenable d'attendre l'avis du Conseil.

.../...

M. le Président FREY souligne également qu'il a été surpris d'apprendre la diffusion d'une circulaire sans avis du Conseil et pense que celui-ci voudra peut-être faire une observation à ce sujet au ministre de l'intérieur.

Le Conseil en est d'accord.

M. CHATENET reprend alors son rapport au cours duquel il appelle l'attention du Conseil, d'une part, sur les modifications apportées dans le projet de circulaire au texte de la circulaire diffusée en 1969, après avis du Conseil, d'autre part, sur les observations présentées en 1969 par le Conseil et qui n'avaient pas été retenues par le ministre de l'intérieur.

Le préambule de la circulaire pose la seule question juridique soulevée par le texte. Il y est en effet précisé que les dispositions du code électoral relatives aux machines à voter et celles qui concernent les commissions de contrôle des opérations de vote instituées par l'article L 85-1 du code électoral, ne sont pas applicables à la présente consultation.

Ces dispositions résultent en effet de textes législatifs postérieurs à la loi du 6 novembre 1962, dont les dispositions ont valeur de loi organique. Une loi ordinaire ne pouvant modifier une loi organique, les dispositions nouvelles ne sont donc pas applicables.

A la page 4, titre 1er, chapitre II, relatif à la présentation des candidats, il avait été proposé en 1969 d'ajouter un alinéa précisant que les noms des présentateurs ne pouvaient être communiqués qu'au Président du Conseil constitutionnel. Cette observation n'avait pas été retenue mais le rapporteur pense qu'il y aurait lieu de la reprendre.

Le Conseil partage cet avis.

A la page 5, titre 1er, chapitre III, deuxième alinéa les mots "La commission nationale de contrôle vous fera parvenir" ont remplacé l'ancienne formule : "Je vous ferai parvenir". Le rapporteur estime que cette ancienne rédaction était préférable car c'est le ministre de l'intérieur qui communique avec les préfets.

Le Conseil est d'accord pour que cette observation soit faite.

.../...

A la page 7, titre II, chapitre II, section IV, a, le Conseil avait proposé en 1969 d'ajouter une disposition invitant les préfets à rappeler aux commissions locales de contrôle que les affiches ne répondant pas aux dispositions du code électoral ne pouvaient faire l'objet d'une apposition. Le ministère de l'intérieur n'avait pas retenu cette observation, estimant qu'il n'appartenait pas aux préfets de donner des instructions aux commissions locales de contrôle présidées par des magistrats.

M. COSTE-FLORET fait observer que dans le cas où les affiches ne sont pas régulières le préfet doit de toutes façons en aviser la commission nationale de contrôle qui peut donner des instructions à la commission locale.

Il est donc décidé de ne pas reprendre sur le point considéré les observations émises en 1969 ainsi que des observations analogues également formulées en 1969 et concernant également des instructions à donner aux commissions locales de contrôle en ce qui concerne les affiches.

A la page 12, titre II, chapitre III, section II, A, premier alinéa, le Conseil décide de proposer la réinsertion du mot "aussitôt" qui figurait dans la circulaire de 1969.

M. DUBOIS appelle l'attention du Conseil sur le fait que les observations de 1969 étaient motivées par le souci d'empêcher l'apposition d'affiches comprenant les couleurs bleu blanc, rouge.

M. le Président FREY pense qu'il n'y a pas grand chose à faire sur ce point d'autant que pour les imprimeurs il existe une telle variété de tons que l'on peut toujours alléguer que les couleurs employées ne sont pas les couleurs nationales.

A l'occasion de l'examen du titre III,

M. BROUILLET fait observer qu'aucune circulaire particulière n'a été prise à l'occasion de cette consultation concernant le vote par procuration des français résidant à l'étranger. Il serait donc utile, pour faciliter le vote de ces citoyens, qu'une circulaire particulière du ministre des affaires étrangères soit soumise au Conseil constitutionnel.

M. GOGUEL puis M. MONNERVILLE approuvent la suggestion de M. BROUILLET car les français de l'étranger éprouvent souvent des difficultés, notamment par suite d'une information insuffisante des autorités qualifiées, pour exercer leur droit de vote.

.../...

M. le Président FREY propose d'appeler l'attention du Premier ministre, dans la lettre transmettant l'avis du Conseil sur les projets de circulaires, sur l'intérêt d'une circulaire particulière concernant les français de l'étranger et qui aurait valeur permanente.

A la page 11, titre III, chapitre III,

M. CHATENET relève une modification par rapport à la circulaire de 1969.

Il est indiqué désormais que les listes d'émargement, transmises à la préfecture avec les procès-verbaux, peuvent être consultées par les électeurs pendant un délai de dix jours après l'élection et que les délégués des candidats ont priorité pour consulter ces listes qui sont ensuite renvoyées en mairie.

Le rapporteur propose la suppression des alinéas 5, 6, 7 et 8 du chapitre III car ils risquent d'amener une confusion dans l'esprit des électeurs qui pourraient penser qu'ils disposent, comme pour les élections parlementaires, d'un délai de dix jours pour déposer des réclamations alors que celles-ci doivent être inscrites sur les procès-verbaux le jour même du scrutin, les préfets et les candidats disposant quant à eux d'un délai de quarante huit heures supplémentaires.

M. GOGUEL estime qu'il est quand même important pour les électeurs et les délégués des candidats de pouvoir consulter les listes d'émargement.

M. le Président FREY propose de dire que les listes peuvent être consultées "pendant le délai de réclamation".

M. CHATENET considère qu'une consultation de caractère national ne peut être mise en cause par une réclamation portant sur une liste déterminée. Dans l'élection présidentielle le droit de réclamer est, en fait, réservé aux candidats eux-mêmes.

Le Conseil décide donc de proposer la suppression des alinéas précités au chapitre II du titre III.

A la page 20, titre IV, chapitre II, section V, B, le Conseil décide de proposer, comme en 1969, que soit ajoutée une note en bas de page informant les préfets que pour le Conseil constitutionnel le nombre total des votants est celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne.

Le reste de la circulaire n'appelant pas d'autres observations, le Conseil décide d'émettre un avis favorable sous réserve des observations ci-dessus.

.../...

M. CHATENET présente ensuite son rapport sur la circulaire adressée aux maires par le ministre de l'intérieur, relative à l'organisation matérielle et au déroulement de l'élection du Président de la République.

A la page 5, chapitre Ier, section II, 3°, cinquième alinéa, il est précisé que "seule l'affiche prévue à l'alinéa ci-dessus est apposée sous la responsabilité du candidat".

Or, il s'agit en fait de l'affiche prévue à l'alinéa 2, l'erreur provenant d'une rectification mal faite en 1969.

Il est donc décidé d'insérer le texte du cinquième alinéa entre les troisième et quatrième alinéas et d'indiquer que seuls les affiches et bandeaux prévus aux alinéas qui précèdent sont apposés sous la responsabilité du candidat.

M. BROUILLET demande que, dans le cas où serait prise la circulaire du ministre des affaires étrangères relative au vote par procuration des français résidant à l'étranger, les maires en soient informés car ils sont directement concernés puisque destinataires du vote.

A la page 10, chapitre II, section V, 3°, deuxième alinéa, le Conseil décide de proposer la suppression de la dernière phrase précisant que : "Il (le procès-verbal) sera accompagné de la liste d'émargement".

Il est également envisagé de faire figurer, comme pour la circulaire aux préfets, une note indiquant que pour le Conseil constitutionnel le nombre total des votants correspond à celui des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne.

M. GOGUEL souligne cependant que les procès-verbaux peuvent porter une mention contraire.

Il est décidé d'entendre sur ce point, M. TOUZET, sous-directeur des affaires politiques au ministère de l'intérieur, qui est introduit dans la salle de séance.

M. TOUZET donne lecture d'un passage des instructions permanentes aux maires aux termes desquels le nombre des votant à retenir doit être celui des émargements.

En ce qui concerne la transmission des listes d'émargement à la préfecture, avec les procès-verbaux, M. TOUZET précise que cette formalité a été rendue obligatoire par l'article L. 68 du code électoral tel qu'il résulte de la loi n° 69-419 du 10 mai 1969.

M. TOUZET sort de séance.

.../...

Pour le nombre des votants, M. CHATENET indique, en réponse à M. BROUILLET, que le nombre des bulletins et enveloppes est retenu de préférence à celui des émargements, plus faciles à falsifier, les listes étant moins surveillées que les urnes.

Toutefois, afin de ne pas troubler les maires qui ont des instructions permanentes contraires, le Conseil décide de ne pas inclure dans la circulaire qui leur est destinée la note relative à son mode de calcul du nombre total des votants.

Pour les listes d'émargement, M. GOGUEL pense qu'on ne peut supprimer ni les alinéas de la page 16 de la circulaire aux préfets ni la phrase de la page 10 de la circulaire aux maires car l'article L. 68 du code électoral est applicable.

M. CHATENET répond qu'il n'est évidemment pas question de modifier la situation de droit mais d'éviter des confusions que pourrait faire naître la mention du délai de dix jours pour la consultation des listes insérée dans la circulaire aux préfets.

Le Conseil décide en définitive de maintenir sa proposition de supprimer les alinéas 6, 7 et 8 du titre III, du chapitre III, de la circulaire aux préfets mais de ne rien modifier dans la circulaire aux maires.

Le projet de circulaire fera l'objet d'un avis favorable sous réserve des observations ci-dessus.

M. le Président FREY donne lecture au Conseil d'une lettre du Premier ministre l'informant que la date du scrutin est fixée aux 5 et 19 mai.

Le Conseil constate que les dates choisies répondent aux conditions prévues à l'article 7, alinéa 5, de la Constitution.

La séance est suspendue à 12 h 30 pour la rédaction des avis du Conseil.

La séance est repise à 15 h en présence de tous les membres du Conseil.

Il est donné lecture des projets d'avis, d'une part, sur les circulaires adressées par le ministre de l'intérieur aux préfets et aux maires, d'autre part, sur la date choisie pour le scrutin.

.../...

Ces avis sont adoptés sans modification.

M. SAINTENY présente le rapport relatif au projet de circulaire adressée par le Secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, aux délégués du gouvernement dans les territoires et au chef du gouvernement des Comores.

Page 4, titre 1er, premier alinéa, le Conseil décide de substituer à l'expression : "maires et chefs de circonscription" les mots "maires ou chefs de circonscription". De même, partout dans la circulaire où il sera fait seulement référence aux chefs de circonscription il y aura lieu d'ajouter la mention des maires.

Page 6, titre 1er, chapitre II, section 4, il est fait mention in fine, des candidats "déclarés". Il est décidé de supprimer ce dernier mot.

Page 6, titre 1er, chapitre III, deuxième alinéa, le Conseil propose la substitution des mots : "je vous ferai parvenir" aux termes "La commission nationale de contrôle vous fera parvenir" pour les mêmes raisons que celles qui ont justifié une proposition analogue pour la circulaire destinée aux préfets métropolitains.

A la page 9, devra être ajouté un dernier alinéa à la section 4, relatif à la possibilité offerte aux candidats de faire apposer sur les panneaux d'affichage des bandeaux portant leur nom. Cet alinéa qui figure dans la circulaire destinée aux préfets de la métropole et qui se trouvait dans la circulaire destinée aux T.O.M. en 1969 semble avoir été omis dans le projet soumis au Conseil.

M. DUBOIS ayant fait observer que le bandeau dont il s'agit n'était prévu par aucune disposition du code électoral, M. MONNERVILLE répond que c'est un usage constant et sans danger.

A la page 10, section 6, il est décidé de proposer la modification des dimensions des bulletins de vote qui sont indiquées, afin de tenir compte des nouvelles normes.

A la page 12, chapitre III, section I, troisième alinéa, le Conseil proposera une rectification d'erreur matérielle tendant à remplacer les mots : "les listes électorales adressées au 28 février 1974 " par les termes : "les listes électorales arrêtées le 28 février 1974".

.../...

A la page 13, même section, le huitième alinéa devra être supprimé car il est repris dans l'alinéa suivant.

Au dernier alinéa de la même page il y aura lieu de supprimer le mot "nouvelle" qui ne paraît pas justifié.

A la page 16, titre III, première ligne, il conviendra de préciser la date de la loi n° 62-1292 et à l'alinéa suivant le millésime de la circulaire n° 2245 TOM/AP/BEL du 22 février 1973.

A la page 17, titre III, chapitre III, dernier alinéa le Conseil proposera de mentionner qu'en cas d'incident grave il convient d'en informer, outre le Conseil, le délégué qu'il aura éventuellement envoyé sur place.

M. DUBOIS ayant demandé qu'à cet égard soient précisés les pouvoirs des délégués du Conseil constitutionnel,

M. le Président FREY donne lecture de l'article 25 du décret du 14 mars 1964 aux termes duquel le délégué est chargé "de suivre sur place le déroulement des opérations électorales".

A la page 20, titre IV, chapitre II, section 2, dernier alinéa, il sera précisé que la commission de renseignement doit vérifier la validité des bulletins : "en se référant aux dispositions des articles L. 65 et L. 66 du code électoral".

A la même page, devra être insérée, une note analogue à celle qui a été adoptée pour la circulaire aux préfets, en ce qui concerne le mode de calcul du nombre total des votants.

A la page 22, il conviendra de modifier une date.

Enfin, dans les pièces annexes et notamment dans le calendrier indicatif des diverses opérations, qui n'est que la reproduction de celui qui a été établi pour les départements métropolitains, il faudra tenir compte de la date du scrutin retenue, en définitive, par le gouvernement ainsi que des structures administratives propres aux territoires d'outre-mer et remplacer, par exemple, les mots "préfets" "préfectoral" etc...

A la suite de ce rapport, le représentant du secrétariat d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer est introduit en séance et il lui est demandé si, dans les délais prévus dans la circulaire, il est tenu compte des décalages horaires.

.../...

Il est répondu que les délais sont fixés par les textes et qu'ils s'appliquent donc dans les territoires d'outre-mer compte tenu des horaires locaux.

M. DUBOIS présente ensuite le rapport relatif au projet de circulaire adressée par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer aux préfets des départements de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

Sur ce texte, trois observations doivent être faites :

- au second alinéa il est fait référence au titre III du code électoral alors qu'il s'agit du livre III ;

- au huitième alinéa, le mot "remplacé" doit être substitué au mot "complété" , le mot "toutefois" doit être supprimé ainsi que les références aux territoires d'outre-mer puisqu'il s'agit d'une circulaire aux préfets ;

- enfin, dans le dernier alinéa, le mot "parallèlement" doit être remplacé par "en même temps que".

Le Conseil adopte les propositions du rapporteur sur ces diverses observations.

Il est également décidé de rappeler dans la lettre de transmission des avis du Conseil constitutionnel au Premier ministre, que les résultats officiels de la consultation ne peuvent être proclamés que par le Conseil constitutionnel.

M. le Secrétaire général pose la question de savoir si les lettres de présentation de candidature, portant une date antérieure à celle de la publication du décret de convocation des électeurs mais parvenues au Conseil après cette publication, doivent être considérées comme valables, l'article 2 du décret du 14 mars 1964 précisant que ces lettres doivent être "adressées" au Conseil constitutionnel après la publication dudit décret .

Il est répondu par le Conseil qu'il faut que les lettres de présentation portent une date postérieure à la publication du décret de convocation des électeurs.

La séance est suspendue à 16 H 30.

.../...

Elle est reprise à 18 h 25.

Il est alors donné lecture du projet d'avis concernant les circulaires destinées aux autorités d'outre-mer.

Cet avis est adopté sans modification.

M. le Président FREY lit également le projet de lettre de transmission des avis au Premier ministre. Cette lettre fait état des observations du Conseil, d'une part, sur la nécessité de lui communiquer le projet de circulaire que pourrait adresser le ministre des affaires étrangères aux chefs de missions diplomatiques pour le vote par procuration des français résidant à l'étranger et, d'autre part, sur le fait que le Conseil constitutionnel est seul habilité à proclamer les résultats officiels du scrutin.

Le projet de lettre est légèrement amendé quant à la forme et il est décidé de rappeler que les observations du Conseil sont fondées dans les deux cas sur les dispositions de l'article 58 de la Constitution.

La séance est levée à 18 h 45.

Les originaux des avis seront annexés au présent compte-rendu.